

Règlement intérieur

Ecole élémentaire
8 place des écoles
36260 Reuilly

Horaires : lundi, jeudi : 8h45-12h/13h45-16h30
mardi, vendredi : 8h45-12h/13h45-15h
mercredi : 9h-12h

Ce règlement intérieur est basé sur quatre principes généraux :

- 1 Le droit à l'éducation : le service public de l'Education contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun.
- 2 La gratuité scolaire : l'enseignement public dispensé dans l'école pendant la période d'obligation scolaire est gratuite.
- 3 La laïcité de l'enseignement public : l'état assure aux enfants dans les établissements scolaires la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.
- 4 Le principe de l'obligation scolaire : l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre 6 et 16 ans.

1 Organisation et fonctionnement

1.1. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le maire a compétence pour délivrer le certificat d'inscription indiquant l'école de fréquentation. Ce certificat délivré, la directrice de l'école peut alors procéder à l'admission définitive de l'enfant.

Aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

1.2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Les horaires de l'école sont fixés plus haut.

Les activités pédagogiques (APC) ont lieu les mardis de 15h à 16h30 toute l'année. Chaque enseignant établit une liste d'enfants y participant. Ces derniers, à 16h30, sont récupérés par leur parent ou regagnent l'accueil.

1.3 Fréquentation de l'école

Le respect des horaires et l'assiduité sont obligatoires. Les absences sont consignées dans le registre d'appel par chaque enseignant chaque jour.

En cas d'absence non justifiée, le directeur prend contact avec les responsables légaux de l'enfant. Plusieurs absences non justifiées et répétées (4 demi-journées durant un mois) entraînent un signalement auprès du DASEN (directeur académique des services de l'Education nationale).

1.4 Accueil et surveillance des élèves

A l'issue des classes du matin et de l'après midi, chaque enseignant accompagne ses élèves jusqu'à la sortie de l'école, sauf s'ils sont pris en charge par le service de restauration ou d'accueil. Les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants une fois la sortie effectuée. Un enfant qui, à la sortie de l'école, se trouve seul du fait de l'absence imprévue de la personne qui devait l'attendre, sera accueilli par le personnel municipal à condition d'être inscrit au restaurant scolaire ou à l'accueil. Les parents devront se rendre à la porte du restaurant scolaire ou à l'accueil pour reprendre leur enfant. Ils devront régulariser la situation en s'acquittant du prix d'un ticket. Dans le cas contraire, ils attendront les parents à la porte de l'école.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire ne peuvent être autorisées que sous réserve de la présence d'un accompagnateur.

Le service de surveillance à l'accueil et pendant les récréations est réparti entre les enseignants, en conseil des maîtres de l'école.

1.5 Dialogue avec les familles

La directrice réunit les parents de l'école à la rentrée et chaque fois qu'elle le juge utile. Lors de cette réunion chaque enseignant précise les modalités d'informations des familles. Les résultats scolaires sont transmis aux deux parents en cas de séparation ou divorce. Le cahier de liaison doit être consulté fréquemment. Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Hygiène : Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires, ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Sécurité : Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre.

Organisation des soins et urgences : En début d'année scolaire, chaque famille renseigne une fiche d'urgence destinée aux services de secours. Le maître de service soigne tout enfant blessé.

Le SAMU-centre 15 permet le recours à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

Dispositions particulières : La prise de médicaments revêt un caractère exceptionnel. La famille doit fournir une ordonnance médicale, le médicament dans son emballage d'origine, une autorisation manuscrite avec la date et l'heure de la prise.

Il est interdit d'apporter tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou un incendie (couteau, cutter, allumette, sucette, chewing gum...), les jeux ne sont pas autorisés (sauf sur la demande des enseignants), ainsi que les téléphones portables. Les objets de valeur restent sous la responsabilité de l'enfant. L'école ne peut être responsable de la perte, du vol ou de la détérioration de l'objet.

Les élèves rangeront leur vélo dans le garage à vélo : la traversée de la cour se fera à pied.

Les vêtements des élèves doivent être marqués. En fin d'année, les vêtements non réclamés seront donnés à une association.

1.7 Les intervenants extérieurs à l'école

Pour assurer si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice de l'école peut solliciter la participation de parents volontaires.

2 Droits et obligations des membres de la communauté éducative

2.1 Les élèves :

Droits : Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Obligations : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

2.2 Les parents :

Droits : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Obligations : Les parents doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes les relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Ils doivent faire attention particulièrement à leurs discussions sur les réseaux sociaux.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Obligations : Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions.

2.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux.

2.5 Les règles de vie de l'école

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres, enseignant ou élève, peuvent donner lieu à des réprimandes ou à des sanctions qui sont portées à la connaissance de la famille. (lignes à copier, conjugaison, exercices...)

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.

Lorsque un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées au sein du conseil de maîtres. Si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education nationale, sur proposition de la directrice et avis du conseil d'école.

Toutes les autorités sont chargées de l'exécution du présent règlement.

Approuvé au conseil d'école, le présent règlement entre en vigueur le 16/10/2016

Pour le conseil d'école, la directrice Mme Aireault